

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.487 du 29 juillet 1998

A. 79.416/XI-4700

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me P. HUGET, avocat,
avenue de la Couronne 74
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 juillet 1998 par
XXX, de nationalité congolaise, qui tend à la suspension,
selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de
la décision datée du 15 juillet 1998 rendue par le
Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides
confirmant le refus de séjour et qui renvoie à la
décision datée du 4 juin 1998 rendue par le ministère de
l'Intérieur refusant le séjour avec ordre de quitter le
territoire;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1998 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet
1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. DEJONGHE, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 11 avril 1998, munie d'un passeport en cours de validité; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 20 avril 1998; que le 4 juin 1998 le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire; que statuant sur le recours urgent introduit par la requérante le 5 juin 1998, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, le 15 juillet 1998, une décision confirmant le refus de séjour; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" L'intéressée a été entendue le 9 juillet 1998 au siège du Commissariat général en présence de son avocat, Maître Patrick MUGET.

Selon ses dernières déclarations, hutue, elle aurait été membre de la MAGRIVI (Mutualité Agricole de Virunga) ainsi que son père. Le 2 janvier 1997, quatre soldats de l'AFDL (Alliance des Forces Démocratiques de Libération du Congo) auraient tué son père et violé l'intéressée. Elle aurait alors fui pour Rutshuru où elle aurait attendu sa famille durant deux jours. Le 5 janvier 1997, elle serait partie sans document pour Kampala (Ouganda) où elle aurait séjourné dans un hôtel durant deux mois et demi. Apprenant l'enlèvement de hutus dans les camps de réfugiés, elle serait partie pour le Kenya. Elle serait arrivée à Nairobi le 17 mars 1997 munie de son passeport et elle aurait été hébergée par la cousine d'un prêtre qu'elle aurait rencontré à Kampala. Quelques mois plus tard, des individus auraient fait irruption chez la personne hébergeant la requérante et l'aurait questionnée sur cette dernière. Le 8 juin

1997, l'intéressée aurait été victime d'un accident de la circulation causé par un des individus intervenus où elle résidait. Le 31 mars 1998, elle serait repartie pour Kampala munie de son passeport et aurait obtenu un visa de transit en promettant de retourner dans son pays. Elle serait restée à l'hôtel jusqu'à son départ pour la Belgique organisé par le prêtre.

Force est de constater que plusieurs imprécisions et incohérences viennent émailler les déclarations successives faites par la requérante qui sont de nature à remettre en cause la crédibilité de ses propos et, partant, la crainte dont elle fait état.

Ainsi alors que selon ses dernières déclarations, son père aurait été un dirigeant fort important de la MAGRIVI, l'intéressée n'a pu donner aucune indication quant au rôle de la fonction exercée par son père dans cette Mutualité. Interrogée à ce sujet lors de sa dernière audition, la requérante n'a pu qu'indiquer qu'il convoquait des gens à des réunions.

Ainsi aussi, l'intéressée est restée particulièrement vague quant à ses craintes de persécution qui l'auraient incitée à quitter Kampala en 1997. A ce sujet, elle s'est bornée à indiquer les activités pro-hutues de sa famille et l'enlèvement de réfugiés dans les camps. Ce faisant, il convient de remarquer que la requérante n'allègue aucun élément pertinent quant à une crainte personnelle de persécution.

Ainsi encore, rien ne permet d'établir que l'accident de la circulation dont l'intéressée aurait été victime à Nairobi n'était autre chose qu'un accident de la circulation au lieu d'une manoeuvre d'intimidation. De plus, à prendre même cette dernière hypothèse comme établie, il y a lieu de relever que l'intéressée n'a quitté le Kenya que neuf mois après cet événement, ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne craignant des persécutions.

A l'appui de sa demande, l'intéressée produit une demande de renseignement quant au sort de son frère à la Croix Rouge du Canada. Un tel document n'atteste en rien de la réalité de persécutions invoquées.

Enfin, l'intéressée a séjourné pour une période totale supérieure à trois mois dans plusieurs pays tiers, à savoir l'Ouganda et le Kenya, pays qu'elle a quittés légalement munie de son passeport et où elle n'a subi aucune crainte de persécution au sens de l'article 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que l'Ouganda.

Notons qu'elle a obtenu son passeport qu'elle a signé le 6 février 1997, délivré à Kinshasa alors que selon ses déclarations, elle aurait quitté le Congo dès janvier 1997.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Après avoir quitté son pays, l'intéressée a résidé pour une période totale supérieure à trois mois (de janvier 1997 au 10 avril 1998) dans plusieurs pays tiers, l'Ouganda et le Kenya, pays qu'elle a quittés sans crainte au sens de la Convention de Genève précitée. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 juin 1998.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, sont intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés; que la requérante répond à chacun des motifs retenus par le Commissaire général; qu'au motif selon lequel " l'intéressée a séjourné pour une période totale supérieure à trois mois dans plusieurs pays tiers, pays qu'elle a quitté légalement munie de son passeport et où elle n'a subi aucune crainte de persécution au sens de l'art. 1^{er}, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de même que l'Ouganda ", la requérante répond qu'elle a subi des craintes de persécution et en Ouganda durant son séjour du 5 janvier 1997 au 17 mars 1997 et au Kenya durant son séjour du 17 mars 1997 au 31

mars 1998; que, si elle a quitté l'Ouganda, c'est qu'elle avait appris par ouï-dire que certaines familles hutues zaïroises ont été rapatriées contre leur gré au Congo sans qu'aucune garantie de sécurité ne leur ait été donnée; que la requérante connaissait personnellement une famille, la famille XXX qui a été rapatriée dans ces conditions; que la requérante a eu connaissance de leur massacre intervenu à leur retour au Zaïre et qu'elle se sentait d'autant plus menacée qu'elle faisait partie de l'organisation Magrivine et que M. XXX faisait également partie de ladite organisation et collaborait avec son père; qu'au Kenya cette fois, des individus tutsis s'exprimant en swahili ont fait irruption fin mai chez la personne qui hébergeait la requérante; que ces individus ont accusé cette personne d'héberger un génocidaire hutue et menacé de revenir; que peu de jours après, la requérante a reconnu un de ces individus menaçants qui l'a interpellée depuis son minibus dans la rue et qui devant le refus de la requérante de s'arrêter l'a proprement et simplement renversée et grièvement blessée; que la requérante ensuite de son accident a été commotionnée et a subi des mois durant des troubles cérébraux, maux de tête, trous de mémoire; qu'elle ne sortait quasi jamais de son lieu de refuge et de convalescence; qu'il n'en reste pas moins que sa crainte de persécution restait intacte et que rien ne permettait d'affirmer qu'au sortir de sa convalescence et de sa situation de recluse, des tutsis ne tenteraient pas à nouveau de l'intimider et de la persécuter; que si elle a quitté légalement l'Ouganda le 17.3.1997 munie de son passeport en obtenant à la frontière ougandaise-kenyane un visa d'entrée, il n'y a pas lieu d'en conclure immédiatement à l'absence de crainte de persécution; que si la requérante a pu quitter le Kenya munie d'un tampon de départ kenyan et d'une autorisation d'entrer en Ouganda en transit de sept jours, c'est uniquement car la requérante a feint de vouloir rentrer au Congo, ce qui réellement n'a jamais été son souhait; qu'il est plus que probable que si la requérante avait voulu prolonger son séjour au Kenya ou avait manifesté son souhait de séjourner en Ouganda pour une période supérieure à la période de

transit, les autorités ougandaises et kenyanes auraient refusé arguant de l'obligation de rentrer au pays sans aucunement s'assurer de la fin de l'insécurité régnant au Congo;

Considérant qu'en termes de plaidoiries la partie adverse admet que si certains motifs peuvent paraître insuffisants, le motif selon lequel la requérante a séjourné plus de trois mois dans plusieurs pays tiers qu'elle a pu quitter sans crainte pour sa sécurité, justifie à lui seul la décision entreprise; que la requérante, en ce qui concerne ce dernier motif, fait état de craintes tant lors de son premier séjour en Ouganda que lors de son séjour au Kenya; que ses récits ont un caractère détaillé et circonstancié et que ses déclarations sont constantes sur des points essentiels des événements graves qu'elle a relatés; que les motifs tirés des imprécisions et des incohérences des déclarations de la requérante ne se vérifient pas à l'examen du dossier administratif et ne peuvent justifier, au stade de la recevabilité, le caractère manifestement non fondé de la demande d'asile; que le moyen est sérieux;

Considérant qu'au titre de préjudice grave difficilement réparable, la requérante fait valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle court le danger d'être persécutée par les autorités congolaises; que dans l'état actuel du dossier, ce risque de préjudice doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 15 juillet 1998 confirmant le refus de séjour de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.	J. VANHAEVERBEEK.
----------------	-------------------